

VD_OMNI AC.2021.0286 vom 13. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0286

FR: VD_OMNI AC.2021.0286 du 13 septembre 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0286 del 13 settembre 2022

Regeste

A. _____/Municipalité de Pully | Recours contre trois décisions de refus de délivrer le permis d'habiter au motif que les constructions ne respectent pas les conditions posées dans les permis de construire s'agissant des dispositifs de sécurité sur les toits plats. La constructrice a qualité pour recourir au sens de l'art. 75 LPA-VD quand bien même elle n'est plus propriétaire des immeubles qui ont été vendus dans l'intervalle en lots de PPE; il résulte en effet des contrats de vente qu'elle s'est engagée auprès des acquéreurs à obtenir les permis d'habiter (consid. 1). Compte tenu de la présence de panneaux solaires, d'autres installations techniques et de végétation sur les toits, un niveau de sécurité 3 (selon les directives de la SUVA et celles de la Commission technique des toits plats) qui implique la pose d'un garde-corps comme équipement de protection collective s'impose en l'espèce. Les exigences de la Municipalité sont bien fondées. Recours rejetés.

Erwägungen

E. 1

Il convient en premier lieu d'examiner la recevabilité du recours et en particulier la qualité pour recourir de la société A. _____. a) aa) Selon l'art. 75 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce que cette décision soit annulée ou modifiée. bb) La notion d'intérêt digne de protection au sens de la LPA-VD est la même que celle de l'art. 89 al. 1 let. c de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), de sorte qu'il se justifie de l'interpréter à la lumière de la jurisprudence fédérale rendue à cet égard (arrêts CDAP GE.2018.0179 du 28 juin 2019 consid. 1a; GE.2008.0194 du 29 avril 2009 consid. 1). Constitue un intérêt digne de protection, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Il consiste donc dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret; en particulier, le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 p. 164; 137 II 40 consid. 2.3 p. 43 et les références). L'intérêt digne de protection doit en principe être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299; 137 II 40 consid. 2.1 p. 41). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours est déclaré sans objet et la cause est rayée du rôle, alors qu'il est

déclaré irrecevable et le tribunal n'entre pas en matière, si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 276). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, celui qui peut sauvegarder ses intérêts par la voie d'un procès civil n'a pas un intérêt digne de protection à pouvoir agir par les voies de droit administratif, même si la voie civile est moins commode (ATF 101 Ib 212 consid. c p. 214; arrêt TF 1P.70/2005 du 22 avril 2005 consid. 3.2; arrêt CDAP GE.2013.0006 du 31 mai 2013 consid. 1). Se prononçant sur l'existence d'un intérêt direct, le Tribunal administratif puis la Cour de céans ont, à plusieurs reprises, confirmé que cette condition n'était pas réalisée lorsqu'un tiers déposait un pourvoi dans le but de résoudre des difficultés contractuelles (voir aussi Pierre Moor / Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3e éd., Berne 2011, p. 731). Ainsi, le recours d'un architecte agissant en son propre nom en vue d'obtenir un mandat contre un refus de permis de construire a été déclaré irrecevable. Le tribunal a considéré que ce serait élargir à l'excès la qualité pour recourir que de l'accorder à tous ceux (architecte, géomètre, ingénieur, etc.) ayant participé à l'élaboration du projet ou pouvant espérer être mandatés ultérieurement pour sa réalisation (arrêts TA AC.2000.0124 du 9 novembre 2000 consid. 3; AC.2000.0163 du 6 novembre 2000 consid. 2c). La qualité pour recourir n'a pas non plus été reconnue par le Tribunal fédéral à l'actionnaire d'une société anonyme touchée par une décision administrative, même s'il était actionnaire unique ou principal, considérant qu'il n'était qu'indirectement concerné par la décision incriminée (ATF 116 Ib 331 consid. 1c p. 335). Dans le domaine des marchés publics encore, la jurisprudence a considéré que, lorsque le soumissionnaire évincé ne conteste pas la décision d'adjudication, les tiers – par exemple ses employés ou ses sous-traitants – ne sauraient se voir reconnaître la qualité pour recourir (arrêt TF 2P.42/2001 du 8 juin 2001 consid. 2e/bb, in ZBl 103/2002 p. 146, traduit et résumé in RDAF 2003 I p. 495). b) En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante a sollicité et obtenu les permis de construire les immeubles concernés (en qualité de promettant-acquéreur pour les parcelles n° 7440 et 3431 et de propriétaire pour la parcelle n° 3529), qu'elle a réalisé les constructions projetées et qu'elle a ensuite sollicité les permis d'habiter correspondants, qui lui ont été refusés, comme on l'a vu, pour un motif lié à la conformité des travaux aux permis de construire délivrés. Il découle également du dossier que la recourante a procédé, en parallèle de la construction des bâtiments, à la vente des différents lots des PPE constituées. A cet égard, il résulte des exemples de contrats de vente produits que la recourante s'est engagée, en sa qualité de vendeuse, envers les acheteurs - devenus propriétaires - à obtenir les permis d'habiter, une fois les travaux terminés. On constate ainsi que la recourante a pris part à la procédure devant l'autorité intimée, notamment en sollicitant les permis d'habiter pour les immeubles qu'elle a construits. La recourante est en outre directement atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt juridique et pratique à ce que celle-ci soit modifiée, afin d'éviter un éventuel préjudice économique liés aux engagements qu'elle a pris envers les acheteurs. Dans ces circonstances, les conditions posées par l'art. 75 LPA-VD sont remplies et la recourante peut se prévaloir de la qualité pour recourir. c) Le recours satisfaisant au surplus aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79, 92, 95 et 99 LPA-VD), il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre de mesures d'instruction, la recourante sollicite l'audition de différents témoins. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01), comprend notamment le droit pour l'administré de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; PE.2018.0117 du 7 janvier 2019 consid. 2a). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. é.g. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; arrêt TF 2C_954/2018 du 3 décembre 2018 consid. 5; PE.2018.0208 du 29 mai 2019 consid. 3a). b) En l'occurrence, la recourante sollicite l'audition d'un représentant de la Commission consultative cantonale du RPAC (de préférence E. _____, auteur de l'avis de droit versé au dossier), ainsi que de F. _____ qui disposerait d'une "large pratique de la réalisation d'immeubles d'habitation à toiture plate inaccessible". Dans le cas particulier, on observe que les éléments au dossier permettent au tribunal de se faire une idée complète et précise des faits pertinents et de statuer en toute connaissance de cause. On souligne par ailleurs que la cour est notamment composée d'assesseurs spécialisés (architecte et ingénieur) qui sont à même d'apprécier les aspects techniques du litige, de sorte que les auditions de témoins sollicitées n'apparaissent pas nécessaires. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le tribunal renoncera à ordonner les auditions sollicitées, sans qu'il n'en résulte une violation du droit d'être entendu des parties.

E. 3

Les croupes sur mansards, pans brisés ou réveillons seront équipés de barres de sécurité à deux traverses.

E. 4

Des crochets de service seront posés au droit des massifs de cheminée, de même que sur les tourelles dont la pente est supérieure à 70 %. Ces divers dispositifs doivent être solidement fixés, bien protégés de l'oxydation et convenablement entretenus.

E. 5

Les crochets stop neige ne sont pas assimilés aux barres de sécurité. Chaque accès aux toitures devra être muni d'un crochet fermé pour corde de sécurité.

E. 5.2

p. 332; arrêt TF 2C_89/2014 du 26 novembre 2014 consid. 5.1; AC.2020.0295 du 14 décembre 2021 consid. 2a). b) Dans le cas d'espèce, on constate que l'autorité intimée n'a pas ignoré les requêtes de la recourante (visant à la délivrance des permis d'habiter les bâtiments construits), mais a refusé d'y donner suite, en exposant - à plusieurs reprises - que les conditions posées à cet effet n'étaient pas remplies. L'appréciation de l'autorité intimée

était au demeurant bien fondée, comme on vient de le voir. Il ressort en outre du dossier qu'après que la recourante a requis qu'une décision formelle soit rendue, l'autorité intimée a statué par une décision négative. Il s'ensuit que l'argument relatif au déni de justice formel est manifestement mal fondé et doit être écarté. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que les recours doivent être rejetés et les décisions attaquées confirmées. Les frais de justice seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). La commune de Pully, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens à la charge de la recourante (art. 51, 55, 91 et 99 LPA-VD).

E. 6

Afin de faciliter l'installation de garde-corps en bordure de vide lors de travaux d'entretien des toits plats, un système de fixation permanente et efficace doit être installé.

E. 7

Sur les bâtiments existants et dépourvus des moyens de protection permanents indiqués plus haut, ces dispositifs seront installés à l'occasion des premiers travaux (entretien, réparation ou installation) à exécuter sur les toits ou exigeant un appui sur ceux-ci." Tant les directives de la SUVA (intitulées "Planifier les dispositifs d'ancrage sur les toits", éd. janvier 2022; ci-après: les directives SUVA) que la fiche technique de la Commission technique des toits plats (intitulée "La sécurité contre les chutes sur les toits plats", année d'édition non précisée; ci-après: la fiche technique toits plats) - produite par la recourante - prévoient que le niveau de sécurité exigé varie en fonction des intervenants et de la fréquence d'entretien et d'accès aux toits. Les niveaux de sécurité s'échelonnent de 1 à 4, le chiffre 1 correspondant au dispositif le plus léger et le chiffre 4 au dispositif le plus contraignant. Le tableau ci-dessous définit le niveau de sécurité et, partant, les installations de protection à mettre en place sur les toits plats. Ce tableau est identique dans les directives SUVA (p. 22) et dans la fiche technique toits plats (p. 4): La présence d'installations techniques et/ou de panneaux solaires et la végétalisation des toits impliquent une catégorie d'utilisation B ou C. Le niveau de sécurité 1 est donc exclu. Le niveau de sécurité 2 concerne des travaux de très courte durée (1 jour à 2 personnes, car les interventions de personne seule sont exclues) effectués par des personnes qui doivent être formées aux travaux avec équipement de protection individuelle contre les chutes (durée de formation d'un jour au minimum). Le niveau de sécurité 3 implique la pose d'un garde-corps comme équipement de protection collective. Les travaux concernés ne sont pas liés à des travaux d'entretien lourd nécessitant la pose d'un échafaudage sur toute la hauteur des bâtiments. Il peut s'agir en revanche d'entretien de la végétation ou des panneaux solaires par une personne non formée ou d'interventions de quelques jours sur les installations techniques ou les panneaux solaires.

b) La recourante fait en substance valoir que les permis d'habiter devraient être délivrés, dès lors que les conditions posées par les permis de construire - en particulier relatives au respect de l'art. 23 al. 6 RPAC - seraient réalisées. A cet égard, la recourante expose que, sur la base de l'art. 23 al. 6 RPAC et des dispositions topiques de l'OTConst, les professionnels de la branche ont établi des directives et des fiches techniques applicables dans toute la Suisse, lesquelles correspondent aux exigences qui doivent être respectées pour la sécurité des toits plats; elle se réfère à la fiche technique toits plats. Ainsi, d'après la recourante, lorsqu'une toiture n'implique des travaux de maintenance qu'une à deux fois par année - comme ce serait le cas en l'espèce -, les équipements exigés en toiture correspondraient à des systèmes dits de "lignes de vie" avec des points d'ancrage individuels. La recourante précise que ces lignes de vie se composent d'œillets avec un câble permettant aux

techniciens de s'accrocher par un système de harnais. La recourante précise qu'elle ne conteste pas que, dans l'hypothèse où des travaux lourds devraient être effectués sur une toiture, la protection de la ligne de vie ne suffirait pas. La recourante relève toutefois que, dans une telle hypothèse, la pratique voudrait que des échafaudages soient posés ou que soient justement utilisés les câbles de sécurité afin de pouvoir installer les protections complémentaires nécessaires. A l'appui de son argumentation, la recourante se réfère notamment à un avis de droit qu'elle a produit, qui ne concerne toutefois pas la situation des bâtiments construits sur les parcelles n os 7440, 3431 et 3529, mais celle d'un autre bâtiment qui ne fait pas l'objet de la présente cause, sis à l'avenue Charles-Ferdinand-Ramuz à Pully. D'après la recourante, l'avis en cause confirmerait qu'il conviendrait d'interpréter l'art. 23 al. 6 RPAC en ce sens que cette disposition ne serait que la reprise des règles de sécurité en matière fédérale, telles qu'elles ressortiraient de l'OTConst et des fiches techniques. En d'autres termes, lorsque l'on interpréterait l'art. 23 al. 6 RPAC, on devrait en réalité faire application des fiches techniques établies sur la base de l'ordonnance fédérale. Enfin, la recourante souligne que l'avis de droit arriverait à la conclusion que, dans le cas de toitures plates, pour lesquelles les interventions sont limitées à moins de trois jours par année, seul un dispositif d'œillets et de câbles, à savoir une ligne de vie, serait nécessaire. La recourante parvient à la conclusion que l'autorité intimée ne respecterait pas les directives techniques en matière de sécurité des toitures en posant des exigences allant au-delà de ce que prévoient celles-ci, selon une interprétation erronée de l'OTConst et du RPAC. La recourante fait en outre état de différents inconvénients liés aux exigences posées par l'autorité intimée. Elle évoque à cet égard le coût de l'installation requise, les faiblesses structurelles que cette dernière pourrait entraîner (sous l'angle de l'étanchéité de la toiture et de l'isolation du bâtiment), ainsi que le stockage des garde-corps dans l'attente de leur utilisation. c) aa) En l'espèce, les permis de construire qui ont été délivrés à la recourante (concernant les bâtiments construits sur les parcelles n os 7440, 3431 et 3529) sont soumis à la condition selon laquelle "conformément à l'art. 23 RPAC, un système de fixation permanente et efficace doit être installé, afin de faciliter l'installation de garde-corps en bordure de vide lors de travaux d'entretien des toits plats." Comme relevé par l'autorité intimée, au stade du permis d'habiter, cette condition ne peut - en tant que telle - être remise en cause; elle constitue en effet une modalité des permis de construire précités, entrés en force et exécutoires. Aux termes de la décision attaquée, l'autorité intimée considère que la condition en cause n'est pas respectée. Elle estime en effet que des lignes de vie devraient être posées en vue de l'entretien des toitures et que des douilles permettant de fixer des barrières provisoires devraient être installés en vue de travaux plus importants. Il ressort au demeurant du dossier que l'autorité intimée a exposé ses exigences en matière de toitures plates à plusieurs reprises, notamment (s'agissant des PPE Bosquets et Viaduc) au cours de séances de coordination interservices précédant le début des travaux. bb) En l'occurrence, les photographies au dossier et les vues aériennes disponibles sur le site du Guichet cartographique cantonal permettent de constater que les bâtiments concernés par les permis d'habiter litigieux comportent tous des toits plats. Les mêmes images permettent d'observer que les bâtiments des PPE Manoir et Viaduc, ainsi que l'une des trois villas de la PPE Bosquets sont équipés de panneaux solaires sur les toits, étant précisé que ceux de la PPE Viaduc sont installés presque à plat. En outre, il ressort des vues aériennes précitées que la PPE Manoir, à tout le moins, comporte également des installations techniques sur le toit. Selon les écritures de la recourante, l'entretien des toitures litigieuses se ferait une à deux fois par année. S'agissant de la formation des personnes procédant à cet entretien, la

recourante n'allègue pas - ni ne démontre - qu'il s'agirait de personnes formées aux travaux avec des équipements de protection individuelle contre les chutes. On retiendra dès lors que l'entretien n'est pas réalisé par des personnes bénéficiant d'une formation spécifique. Il s'ensuit qu'indépendamment de la fréquence d'entretien et d'accès aux toits des bâtiments concernés, un niveau de sécurité 3 s'applique dans le cas particulier, impliquant la pose de garde-corps périphériques, selon les directives précitées. cc) Les photographies produites par la recourante permettent toutefois de constater que les toits des PPE Manoir et Bosquets sont équipés, à titre de dispositifs de sécurité, de simples potelets munis d'œillets qui ne sont pas reliés entre eux par un câble; quant au toit de la PPE Viaduc, il est équipé de lignes de vie (soit de potelets munis d'œillets reliés entre eux par un câble). Il apparaît ainsi que les dispositifs de sécurité existants sur les toits des différents bâtiments concernés ne correspondent pas aux dispositifs requis pour un niveau de sécurité 3. Il semblerait bien plutôt que le dispositif dont dispose la PPE Viaduc équivaut à un niveau de sécurité 2, lequel est admissible uniquement pour des personnes formées aux travaux avec des équipements de protection individuelle contre les chutes et des travaux limités à deux jours-personnes. Or, dans le cas d'espèce, non seulement les personnes qui procèdent à l'entretien des toits ne disposent pas d'une formation particulière, mais en plus, l'entretien en cause ne peut être réalisé dans la limite des deux jours-personnes, vu la présence de panneaux solaires installés presque à plat sur le toit de la PPE Viaduc, requérant davantage d'entretien que des panneaux installés de biais. Quant aux dispositifs existants sur les toits des PPE Manoir et Bosquets, ils semblent correspondre à un niveau de sécurité 1, admissible uniquement pour des personnes formées aux travaux avec des équipements de protection individuelle contre les chutes, une fréquence d'accès et d'entretien faible et des travaux limités à deux jours-personnes. En conclusion, au regard de l'art. 23 al. 6 RPAC et des directives précitées, on retient, d'une part, que les dispositifs de sécurité installés sur les toits des trois PPE sont manifestement insuffisants et, d'autre part, que l'autorité intimée ne va pas au-delà des prescriptions applicables, en exigeant la pose de lignes de vie, ainsi que de douilles permettant d'installer des barrières provisoires pour le cas de travaux à effectuer sur les toits. dd) L'avis de droit produit par la recourante - qui, comme on l'a vu, ne concerne pas les immeubles objets de la présente cause - ne permet pas d'arriver à une conclusion différente. Il découle au reste de ce document que les directives de la SUVA prévoient que, pour les travaux d'entretien courant ou de peu d'ampleur, tels que le contrôle et l'entretien périodiques de la toiture, un système de ligne de vie est possible pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas deux-jours personne. Or, comme exposé ci-avant, cette règle s'applique aux personnes formées aux travaux avec des éléments de protection individuelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il paraît par ailleurs très peu probable - voire impossible - que l'entretien des toitures concernées puisse être réalisé dans la limite de deux jours-personnes vu la présence d'installations techniques et panneaux solaires. On relève au demeurant que le document en question précise, s'agissant des directives de la SUVA, que celles-ci privilégient l'installation de garde-corps pour les travaux d'entretien courant se déroulant une fois par an. Enfin, les arguments développés par la recourante relatifs aux risques que les dispositifs requis entraîneraient pour le bâtiment (sous l'angle de l'étanchéité et de l'isolation) tombent à faux. En effet, de l'avis des assesseurs spécialisés, il est tout à fait possible d'installer les éléments en cause soit dans l'acrotère, soit dans le toit (comme cela a été fait pour les panneaux solaires et les potelets), sans que cela ne constitue un risque de dégradation de l'étanchéité ou de l'isolation des bâtiments concernés. ee) On relève au demeurant que, selon les plans produits relatifs à la PPE Viaduc, l'accès à la toiture - qui

doit se faire avec une échelle de service depuis la terrasse située à tout le moins à 3 m en-dessous de la dalle - n'est pas sécurisé. Il semble ainsi que la sécurisation des toitures concernées soit insuffisante, sur ce point également. ff) En conclusion, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé de délivrer les permis d'habiter sollicités. 4. La recourante fait enfin valoir que la persistance de l'autorité intimée à refuser de délivrer les permis d'habiter sollicités - alors qu'elle y aurait droit - serait constitutive d'un déni de justice formel. Elle expose à cet égard avoir sollicité, par courrier du 8 février 2021, une décision formelle susceptible de recours. Or, au jour du dépôt des recours objet de la présente cause, l'autorité intimée persistait encore à refuser les permis d'habiter sollicités. a) Consacré à l'art. 29 al. 1 Cst, le principe de célérité prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Viole la garantie constitutionnelle l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331; 119 Ib 311 consid. 5 p. 323 et les références citées). Pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs, notamment le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.